



REGLEMENTANT LA CIRCULATION RUE DES EGLANTINES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEDERHAUSBERGEN,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment les articles L. 2542/1 et suivants et L. 2122/24, L.2212/5, L.2213/1 et suivants,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-1, R. 411-25 à R. 411-27, R. 412-26 à R. 412-28,

CONSIDERANT :

- qu'il est nécessaire d'instaurer un sens unique de circulation dans la rue des Eglantines, l'entrée de la rue se situant à l'intersection de la rue de Haldembourg et de la rue des Eglantines, à hauteur du n°13 de la rue des Eglantines,
- qu'il est nécessaire de limiter la vitesse, rue des Eglantines, la vitesse devant être limitée à 20 km/h,
- qu'il est nécessaire de permettre aux véhicules des résidents des n°1, 3 et 5 rue des Eglantines et des n°1 et 3 Passage des Aubépinés, d'accéder de façon aisée à leur parking en sous sol,

ARRETE

Rue des Eglantines

Le présent arrêté met en place les dispositions relatives à la circulation et au stationnement rue des Eglantines.

Art. 1 : La circulation

Un sens unique de circulation est instauré, dans la rue des Eglantines, à partir de l'intersection formée avec la rue de Haldembourg, à hauteur du n°13 de la rue des Eglantines, jusqu'au n°1 de la rue des Eglantines.

Un double sens de circulation est instauré devant le n°2 de la rue des Eglantines, pour permettre aux véhicules des résidents des n°1, 3 et 5 rue des Eglantines et des n°1 et 3 Passage des Aubépinés, d'accéder de façon aisée à leur parking en sous sol.

Art. 2 : Stop

Les usagers circulant rue des Eglantines devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager dans la rue de Haldembourg, et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

Art. 3 : Instauration d'une Zone de Rencontre rue des Eglantines

Cette zone s'étend sur l'ensemble de la rue des Eglantines, et est matérialisée en entrée par un panneau B52 et en sortie par un panneau B53.

Art. 4 : Dans cette zone :

- les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules,
- la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h,
- la chaussée est en sens unique de circulation pour les véhicules, à l'exception des cyclistes qui peuvent circuler dans les deux sens,
- le stationnement de tous les véhicules est interdit en dehors des endroits délimités à cet effet par des cases positionnées sur la voie publique.
- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules transportant des personnes handicapées est matérialisé au droit du 3 rue des Eglantines.
- Les utilisateurs de cette place réservée doivent être munis du macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC) ou de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées.

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement réservé est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-11 du Code de la Route.

Art. 5 : La signalisation prévue à cet effet sera mise en place par le lotisseur, la SERS.

Art. 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation et du marquage au sol.

Art. 7 : La Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim est en charge du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Art. 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Niederhausbergen.

Art. 9 : Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Art. 10 : Cet arrêté sera transmis pour ampliation à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers-Centre Ouest,
- La SERS.

Fait à Niederhausbergen
Le 21 septembre 2015

Le Maire,

Jean Luc HERZOG

